



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DU MAGASIN  
« HALLE AUX CHAUSSURES »  
SIS 30 BIS TER RUE ANTOINE  
LAVOISIER  
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.1066

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « HALLE AUX CHAUSSURES », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 1<sup>er</sup> juin 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 18 mai 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité du magasin « *HALLE AUX CHAUSSURES* » sis 30 bis ter rue Antoine Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M – 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 juin 2011

Fait à Royan, le 22 JUIN 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date de visite de la Commission : mercredi 18 mai 2011

Commission en salle : 1<sup>er</sup> juin 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : MAGASIN LA HALLE AUX CHAUSSURES

Référence ERP : E306.0498

Adresse détaillée : 30 bis ter Rue Antoine Lavoisier - 17200 Royan

tél : 05.46.05.36.40

Propriétaire : M. BACHELIER Jean-Paul

Exploitant : CEC (Compagnie Européenne de la Chaussure)  
M. DAVID Marc

Directeur Unique R 123-21 :

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement à simple rez-de-chaussée est mitoyen sur le côté gauche (façade Ouest coupe-feu 3 Heures, diagnostic sécurité de l'O.A VERITAS du 13/02/01 page 4/7)

Il est composé d'une surface de vente de 811 m<sup>2</sup>, d'une réserve isolée avec de la DAD (29,5 m<sup>2</sup>), d'une partie administrative avec le SSI de catégorie A (détection dans les combles)

Le chauffage est réalisé avec une climatisation réversible

L'accès au magasin se fait avec deux portes coulissantes automatiques.

L'établissement dispose de RIA.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 544 (public : 540 ; personnel : 4)

TYPE : M

CATEGORIE : 3

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire : 1978

Autorisation d'ouverture au public : 1978

Date de la dernière visite de la commission : 09/06/06

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : AT306/06/0002 déposé le 12 juin 2006

Réglementation applicable : le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les arrêtés modifiés du 25/06/80, du 22/12/81

**RAPPORT DE VISITE**

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				EAT	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS 47)</i>		18/05/11	GV	X		
<i>Plan établissement (MS 41; PE 35)</i>		18/05/11	GV	X		
<i>Plan étage (PE 35)</i>	X					
<i>Plan chambre (O 24; PE 33; 35)</i>	X					
<i>Affichage (GE 5; PE 37)</i>					X	
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)</i>		18/05/11	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19; EC 15)</i>		16/02/11	VERITAS		X	4 obs protection des travailleurs
<i>Réserves EL levées</i>		04/05/11	SNEE	X		
<i>Installation Chauffage (CH 58)</i>				X		Electrique
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A (MS 73)</i>		06/04/11	VERITAS		X	Plan, zonage
<i>Alarme / SSI (MS 72; 73)</i>						
<i>Appareils de cuisson (GC 21; 22)</i>	X					
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		15/02/11	Prev Incendie			13 extincteurs
<i>Désenfumage (DF 9; 10)</i>		06/04/11	VERITAS	X		2 obs levées (1)
<i>Sprinkler (MS 72)</i>	X					
<i>Ascenseurs (AS 9; 10)</i>	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant (MS 5; 72)</i>		18/05/11	GV	X		PI à moins de 200 m
<i>Contrats d'entretien</i>						
			GV			
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>		2011	Portal	X		Van
<i>SSI cat A et B (MS 68)</i>		19/04/11	Scotum	X		
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67; PE 27)</i>						
<i>Formation SSI (MS 57)</i>		2010 2011	Scotum		X	Information
<i>Formation Moyens secours (MS 48; 72)</i>		05/11/10	SIPP	X		2/4 P
<b>Remarques :</b> (1) désenfumage SIA le 27/04/11, levée des observations.						

## MISE EN LIGNE LE 04-06-2024

3

### CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

L'unique prescription précédente a été réalisée avec de nombreux rapports de contrôle des installations électriques par des organismes agréés.

### RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme par M. DAVID à l'entrée principale, RAS  
Eclairage de sécurité, RAS.  
Sortie de secours, RAS.  
Ouverture des portes coulissantes automatiques, RAS

### ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Défaut d'affichage de plan d'intervention et SSL.

### ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Prise en compte : oui -- non

Solution retenue ou envisagée : l'ensemble du magasin est de plain pied.

### ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté un bon suivi des éléments liés à la sécurité incendie.  
Le risque d'éclosion d'un incendie réside principalement dans l'électricité et le stockage. Les réserves étant bien isolées la propagation devrait être contenue au départ du feu et ne pas entraver l'évacuation du public.

### AVIS DE LA COMMISSION :

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

### **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

Président	M. SOTTER Représentant le sous préfet de Rochefort
Maire	Avis motivé écrit favorable (GV : M. BESSON)
D.D.S.P	Cdt FOUGERET (GV : Brigadier MERCHEZ)
D.D.T.M	M. MEUNIER
D.D.S.I.S	Cne MILAN (GV : Lt BULOY)

### ASSISTAIENT EGALEMENT

*Personnes qualifiées à titre consultatif*

<u>POUR L'ETABLISSEMENT</u>	<i>(Pour le Groupe de Visite)</i>
<i>(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)</i>	
M. DAVID Marc	<i>(Responsable du magasin)</i>

## MISE EN LIGNE LE 04-06-2024

4

### DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre un plan simplifié à côté du SSI avec les différentes zones (observation du rapport VERITAS du 06/04/11), (Art. MS 73)
- 2) Afficher l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5)
- 3) Former l'ensemble du personnel à l'alerte, l'alarme, l'évacuation et à l'usage des moyens de secours et du SSI (Art. MS 48-57-67-72)
- 4) Annexer dans le Registre de Sécurité les contrats d'entretien des portes automatiques et du SSI (justification de nombreux passages, mais pas de contrat), (Art. CO 48 ; MS 68)

### RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

  
Gérard SOTTEB